

**AR Prefecture**

006-210600110-20211029-2021\_59-DE  
Reçu le 29/10/2021  
Publié le 29/10/2021



**VILLE DE BEAULIEU SUR MER**  
ALPES-MARITIMES -06310-

**DECISION MUNICIPALE**

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° : 2021/50

DATE D’AFFICHAGE :     **29 OCT. 2021**

OBJET : LOCAL COMMERCIAL SITUE AU 1, RUE DU 8 MAI 1945 A BEAULIEU-SUR-MER  
D’UNE SUPERFICIE DE 500 M<sup>2</sup> - SARL AUTHENTIC DESIGN - PASSATION D’UN AVENANT N°1  
AU BAIL COMMERCIAL DU 31 JANVIER 2014

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil,

Vu le code du commerce,

Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Budget primitif 2021,

Vu le bail commercial du 31 janvier 2014,

Considérant que la commune de Beaulieu-sur-mer est propriétaire de locaux au sein d'un ensemble immobilier situé à la résidence « Beaulieu Riviera », sise au 1 rue du 8 mai 1945 à Beaulieu-sur-Mer.

Considérant que la collectivité a donné à bail un local d'une superficie de 500 m<sup>2</sup>, le 31 janvier 2014, à la SARL AUTHENTIC DESIGN pour une durée de neuf années moyennant le paiement d'un loyer.

Considérant que le preneur règle au bailleur le loyer et ses accessoires d'avance, chaque trimestre et qu'il souhaite aujourd'hui régler le loyer mensuellement.

Considérant qu'il a été décidé de répondre favorablement à cette demande.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : La passation et la signature avec la SARL AUTHENTIC DESIGN, ayant son siège social au 1 rue du 8 mai 1945 Résidence Beaulieu Riviera à Beaulieu-sur-Mer, d'un avenant n°1 au bail commercial du 31 janvier 2014 portant sur la location d'un local d'une superficie de 500 m<sup>2</sup> à l'adresse précitée.

Article 2 : L'article 4 « Modalité de règlement » du chapitre III « Obligations financières » du bail commercial du 31 janvier 2014 est modifié comme suit : « Le Preneur s'oblige à payer au Bailleur le loyer et ses accessoires en douze paiements égaux et d'avance chaque mois de l'année ».



**AR Prefecture**

006-210600110-20211029-2021\_59-DE

Reçu le 29/10/2021

Publié le 29/10/2021

Article 3 : Les autres dispositions du bail commercial du 31 janvier 2014 restent inchangées.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le 29 OCT. 2021

Le Maire,  
Roger ROUX



*RR*